

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



17301925



Déposé
17-01-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0669679684

Dénomination

(en entier) : Sougné Maintenance

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Saint-Hubert 25 33

4000 Liège

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Sougné Maintenance »

CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Monsieur SOUGNE Christophe Xavier, N.N. 92.07.22-427-21, né à Liège le 22 juillet 1992, domicilié Rue saint-Hubert 25, Bte 33 à 4000 Liège ;

Associé commandité ;

Monsieur **SOUGNE Nicolas Ferdinand**, N.N. 90.11.05-363-96, né à Liège le 05 novembre 1990, domicilié Rue Paul Vandeput 12 à 4400 FLEMALLE ;

Associé commanditaire ;

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE REGIE PAR LES REGLES SUIVANTES :

Article 1 : FORME JURIDIQUE.

La société est une commandite simple.

Volet B - suite
Article 2 : RAISON SOCIALE.

La société adopte la raison sociale suivante « **Sougné Maintenance** ».

Article 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est établi à 4000 LIÈGE, Rue saint-Hubert 25, Bte 33. Il peut être transféré en tout autre lieu dans la Communauté Française par simple décision de la gérance. Le transfert dans une autre Communauté impliquera le respect des lois linguistiques et demandera une traduction ad hoc des statuts.

Article 4 : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'expertise en lubrifiant et techniques d'application des lubrifiants ;
- l'expertise des déficiences mécaniques causées par une lubrification inappropriée ;
- l'étude, la préconisation et la conception schématique d'installations de distribution d'huile et graisse ;
- le suivi et l'organisation de telles conceptions installées par de tierces entreprises ;
- la formation de personnel sur toutes les techniques en matière de lubrification ;
- le conseil sur le choix et la mise en œuvre des produits et techniques de lubrification ;
- les activités d'agent commercial ainsi que le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le(s) domaine(s) précité(s) ;
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;
- toutes fonctions de consultance et / ou de services liées au domaine du management ;
- la participation à tout projet immobilier, de construction, promotion immobilière, sous quelque forme que ce soit, par le biais de partenaires ou de cocontractants bénéficiant des autorisations requises et des accès à la profession ;
- toute opération à caractère immobilier, telle que l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la construction, la gestion de tous biens immeubles de toute nature qu'elle peut également donner en location en ce compris la location-financement, acquérir par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre jachère ;
- la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, construction, transformation ou tout autre moyen ;
- l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres sociétés et la prodigalité d'avis ;
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 11 du Code des sociétés ;
- le prêt d'argent en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement au profit de ses filiales et de ses propres administrateurs et associés.

Elle peut aussi faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut de même conclure tous les accords, toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article 5 : DUREE.

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours le 1er janvier 2017. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'ensemble des associés.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 18.550,00 (dix-huit mille cinq cent cinquante) euros représenté par 100 (cent) parts sociales.

Monsieur SOUGNE Christophe souscrit 99 (nonante-neuf) parts sociales et apporte à la société 18.364,50 □ (dix-huit mille trois cent soixante-quatre euros et cinquante cents).

Monsieur SOUGNE Nicolas souscrit 1 (une) part sociale et apporte à la société 185,50 □ (cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante cents).

Sur ce capital souscrit de 18.550,00 euros, il a été effectivement versé, dès ce jour, par un versement en espèce mis à la disposition de la société, un montant de 10.000,00 □ (dix mille euros).

Les comparants déclarent et reconnaissent ainsi que les parts sociales souscrites par chacun d'eux sont libérées à concurrence de :

9.900,00 (neuf mille neuf cents) euros pour Monsieur SOUGNE Christophe, et

100,00 (cent) euros, pour Monsieur SOUGNE Nicolas.

Le surplus, soit 8.550,00 (huit mille cinq cent cinquante) euros représentant le solde des apports de Messieurs SOUGNE Christophe et SOUGNE Nicolas sera versé, chacun au prorata de sa participation, à la société après la demande qui en sera faite par la gérance par courrier avec demande d'avis de réception.

Article 7 : CESSION DES PARTS.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement express et écrit de son ou ses co-associés.

En cas de cession des parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifié aux créiteurs de la société. Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Article 8 : ADMINISTRATION.

Le ou les commandités composent le Conseil de gérance et portent le titre de gérant. Le Conseil de gérance délibère à la majorité simple des voix. Chaque gérant dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Chacun des commandités est autorisé à signer pour la société sans devoir justifier, le cas échéant, de l'accord des autres membres du Conseil de gérance. Le mandat des gérants peut être rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 9 : CONTROLE.

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société.

Article 10 : ECRITURES ET LIVRES SOCIAUX.

Les écritures et livres sociaux seront laissés au siège social de la société.

Chaque année, il sera fait un inventaire complet de l'actif et du passif de la société, arrêté au 30 juin, lequel constitue le bilan de l'exercice, qui sera transcrit dans un registre signé par les associés.

Article 11 : BENEFICES – ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se tient le troisième vendredi du mois de décembre de chaque année et pour la première fois en 2017. Les associés décident, souverainement de l'affectation du résultat positif net éventuel de l'exercice social clôturé.

Article 12 : DECES – DEMISSION.

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès ni par la démission de l'un de ses associés. Toutefois, s'il arrivait que par suite de cet événement, il ne subsiste aucun commandité, le ou les associés restants devraient pourvoir immédiatement, entre eux ou par l'admission d'un nouvel associé, à rétablir l'existence d'un commandité.

Si l'un des associés vient à décéder et que ses parts ne sont pas recueillies par un héritier ou légataire, elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entre-temps, la société n'ait pas été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié par recommandé à son ou ses co-associés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société.

Article 13 : REMBOURSEMENT DES PARTS.

Si la société n'est pas dissoute, les parts sont remboursées aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire sur base de la valeur de la part telle que déterminée lors de l'assemblée générale précédant la survenance du décès ou de la démission.

Cette valeur sera arrêtée de commun accord par les associés à l'assemblée générale de chaque année, sans qu'elle ne puisse excéder la quote-part des fonds propres de la société.

Article 14 : INCAPACITE.

En cas d'incapacité physique ou morale de l'un des associés, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois, la société pourra être dissoute à la demande du ou des associés qui ont conservé leur pleine capacité.

Article 15 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Article 16 : BIENS SOCIAUX.

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 17 : MODIFICATIONS.

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social annuel débutera le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1er janvier 2017 pour se terminer le 30 juin 2017. De ce fait, la première assemblée générale se tiendra le 15 décembre 2017.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Fait à Liège, le 2 janvier 2017 en quatre exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant conservé par l'enregistrement et le quatrième à la société.

L'associé commandité,

Monsieur SOUGNE Christophe

L'associé commanditaire,

Monsieur SOUGNE Nicolas